

STATUTS

SYNDICAT CFTC TELECOMMUNICATIONS DE L'ILE-DE-FRANCE.

Syndicat Professionnel inscrit au répertoire sous numéro matricule 14603.

Statuts adoptés par l'Assemblée Générale du 22 mars 1972, du 8 avril 1974, du 19 avril 1984, du 22 mai 1986, du 9 juin 1988, du 6 juin 1992, du 19 juin 1997, du 10 juin 1999, du 24 avril 2003, du 2 avril 2016, du 12 juin 2021, du 28 juin 2021

CHAPITRE 1 : CONSTITUTION.

ARTICLE I.

Il est constitué entre les salariés ou anciens salariés qui adhèrent aux présents statuts, un syndicat fondé sur les dispositions du Livre IV du Code du travail et de l'article 8 de la loi 83-634 du statut des fonctionnaires, qui prend le nom de " Syndicat CFTC télécommunications de l'Ile-de-France ", en abrégé « Syndicat CFTC Télécom IDF ».

ARTICLE II.

Le syndicat CFTC télécommunications de l'Ile-de-France se réclame et s'inspire dans son action des principes de la Morale Sociale Chrétienne auxquels se réfère l'article premier des statuts de la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC).

ARTICLE III.

Le syndicat est affilié à la Confédération Française des Travailleurs Chrétiens (CFTC) et à la fédération CFTC MEDIA+. Il se conforme au statut et au règlement intérieur confédéraux, aux statuts-types ainsi qu'aux règles fixées par le conseil confédéral concernant l'organisation du mouvement.

ARTICLE IV.

Le syndicat a en particulier l'obligation de participer au congrès confédéral selon les modalités fixées par la confédération.

ARTICLE V.

Du fait des dispositions et organisation interne, arrêtées par la confédération, le syndicat affilié adhère et participe obligatoirement à la vie et au fonctionnement de la fédération et des structures locales qui le concernent.

ARTICLE VI.

Il s'engage à respecter les obligations statutaires résultant de son affiliation à la confédération, à la fédération, aux structures syndicales locales et à prendre en compte leurs orientations pour la cohérence du mouvement.

ARTICLE VII.

Il a pour objet :

L'étude et la défense des droits ainsi que des intérêts matériels et moraux, tant collectifs qu'individuels, des personnels actifs salariés et fonctionnaires ou retraités des opérateurs et prestataires de services des télécommunications.

La formation professionnelle syndicale et économique de ses adhérents.

La création et la gestion d'œuvres annexes.

L'étude des questions sociales, économiques ou professionnelles qui lui sont soumises ainsi que la recherche de tous les moyens propres à les résoudre dans l'intérêt des salariés de la profession.

Le syndicat regroupe les adhérents du secteur des télécommunications exerçant leur activité sur le territoire de la région Ile-de-France ainsi que les retraités élisant domicile sur ledit territoire.

Pour réaliser sa mission, le syndicat a compétence pour toutes les questions relevant du secteur des télécommunications dont la délégation territoriale s'exerce dans les limites de la région, ainsi que pour la représentation auprès des pouvoirs publics et d'organismes publics, parapublics ou privés de caractère économique, social ou administratif, des départements ou de la région d'Ile-de-France, où la défense des intérêts des personnels des télécommunications justifie la présence de la CFTC.

Toute question ne relevant pas de la compétence de responsables du secteur des télécommunications ayant délégation territoriale dans la région est transmise à la fédération ou à l'union interprofessionnelle CFTC concernée. Les questions individuelles relevant d'une section fédérale ou d'un syndicat seront transmises aux secrétaires de ces structures syndicales.

ARTICLE VIII.

Il peut exercer toutes les activités prévues par les articles L 411-11 à L 411-20 du Livre IV du Code du travail, notamment :

- 1°) Créer tous les moyens d'information et d'étude, bibliothèques, éditer toutes brochures et périodiques, bulletins.
- 2°) Créer des cours professionnels ou participer à leur création.
- 3°) Utiliser tous les moyens non interdits par les lois et règlements pour développer la profession et assurer le bien-être des travailleurs, soit par lui-même, soit en se concertant avec tout autre syndicat professionnel.

ARTICLE IX.

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

ARTICLE X.

Le siège social est fixé à Villejuif , **100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif**. Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région parisienne par décision du conseil du syndicat.

ARTICLE XI.

Peut adhérer au syndicat tout salarié ou ancien salarié qui, se conformant aux dispositions des présents statuts et réglant la cotisation fixée, est admis par le conseil.

ARTICLE XII.

Radiation. La qualité d'adhérent est perdue d'office dans les cas suivants :

- Démission notifiée par l'adhérent,
- Absence de règlement de la cotisation ; Un adhérent dont la cotisation d'une année civile demeure impayée à l'issue du premier trimestre de l'année suivante perd de facto la qualité de membre.
- Affiliation, mandatement ou sollicitation d'un mandat auprès d'une autre étiquette que l'étiquette CFTC (sauf accord préalable explicite du syndicat).

Tous les autres cas relèvent d'une décision du conseil du syndicat qui peut prononcer une décision de radiation d'un adhérent si les actions de celui-ci nuisent au fonctionnement du syndicat, portent atteinte à son existence, à son objet, ou à sa réputation. La procédure de radiation est décrite dans le règlement intérieur. L'adhérent concerné est informé de cette procédure et de son droit à défendre son point de vue devant le conseil. Celui-ci statue en dernier ressort.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLEE GENERALE.

ARTICLE XIII.

Seuls les adhérents à jour de cotisation peuvent participer à une assemblée générale et prendre part aux votes.

ARTICLE XIV.

Chaque participant dispose d'une voix.

ARTICLE XV

Le syndicat se réunit au moins une fois tous les 4 ans, en assemblée générale ordinaire.

ARTICLE XVI.

La convocation, l'ordre du jour arrêté par le conseil, les rapports et, lors du renouvellement des membres du conseil, l'appel de candidature, sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins un mois avant la date fixée. La fédération et les unions départementales concernées reçoivent également ces documents et sont invités à participer à l'assemblée générale.

ARTICLE XVII.

A l'ouverture de l'assemblée, une ou plusieurs questions peuvent être ajoutées à l'ordre du jour au titre des questions diverses. Elles peuvent faire l'objet d'une discussion mais non d'un vote ; il peut être décidé de les inscrire à l'ordre du jour du prochain conseil.

ARTICLE XVIII.

L'assemblée générale ordinaire délibère sur toutes les questions inscrites à l'ordre du jour. C'est elle qui approuve les rapports d'activité, d'orientation et financier, les comptes de l'exercice et procède à l'élection des membres du conseil. Elle désigne également deux vérificateurs, choisis parmi les adhérents non-membres du conseil, chargés de contrôler les comptes internes pendant la période s'écoulant jusqu'à la prochaine assemblée.

ARTICLE XIX.

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement à la majorité simple des suffrages exprimés.

ARTICLE XX.

L'élection du conseil se déroule obligatoirement à bulletin secret. Les autres votes ont lieu à main levée sauf si au moins un tiers des adhérents présents demandent un vote à bulletin secret.

ARTICLE XXI.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le conseil pour procéder à une modification des statuts ou décider d'une fusion ou de la dissolution du syndicat. Une modification des statuts peut être présentée par le conseil à son initiative ou à la demande d'adhérents. Les demandes de modification des statuts doivent parvenir au bureau au moins trois mois avant la date de l'assemblée générale.

La convocation, l'ordre du jour et les projets de modification avec l'avis du conseil sont adressés à l'ensemble des adhérents au moins 1 mois avant la date fixée.

ARTICLE XXII.

L'assemblée générale extraordinaire délibère valablement à la majorité des 2/3 des voix pour ce qui concerne la modification des Statuts et à la majorité des 3/4 des voix pour ce qui concerne la fusion ou la dissolution.

ARTICLE XXIII.

En cas de modification des clauses essentielles confédérales (Article 3.1 et suivants du Règlement Intérieur Confédéral), celles-ci s'imposent aux présents statuts avec effet immédiat. Une version des statuts – avec ces seules modifications- peut être éditée et approuvée par le conseil du syndicat. Elle devient alors la version applicable des présents statuts. Il n'est pas nécessaire dans ce cas d'organiser une assemblée générale extraordinaire.

CHAPITRE 3 : CONSEIL

ARTICLE XXIV.

Le Syndicat est administré entre deux assemblées générales par un Conseil de quinze membres au maximum élus par l'assemblée générale, devant tendre à la parité homme femme.

ARTICLE XXV.

Peut seul accéder au conseil le candidat, à jour de cotisation, membre du syndicat (conformément à l'art. 4.7 des statuts confédéraux) et âgés de moins de 65 ans au jour de la prise de fonction, ou qui ayant atteint ou dépassé cet âge, n'a pas atteint ses 67 ans et n'a pas liquidé ses droits à la retraite. Il doit avoir exercé depuis au moins 1 an un poste de responsabilité syndicale CFTC au sein de sa section CFTC. Cette condition de responsabilité ne s'applique pas pour les salariés des entreprises ne disposant pas d'IRP du fait de leur taille (< 11 salariés). L'ancienneté d'adhésion équivalente est requise. En outre, un représentant des retraités peut participer aux travaux du conseil, avec voix délibérative. Les candidatures doivent être parvenues au plus tard 10 jours avant l'ouverture de l'assemblée générale.

ARTICLE XXVI

La durée maximale du mandat des membres du conseil est de 4 ans.

ARTICLE XXVII.

Les membres sortants sont rééligibles sous réserve de respecter la limite d'âge fixée à l'article 25.

ARTICLE XXVIII.

Lorsqu'en cours de mandat un siège de conseiller élu devient vacant, il est fait appel dans l'ordre, aux candidats non élus par la dernière assemblée générale ordinaire et ayant réuni au moins 30% des suffrages.

Si le nombre de conseillers devient inférieur à neuf, il est procédé dans les meilleurs délais à une nouvelle assemblée générale.

ARTICLE XXIX.

Le conseil se réunit de plein droit au moins deux fois par an sur convocation du Président et du Secrétaire au nom du bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres.

En cas de vote, ceux-ci sont acquis à la majorité des membres présents ayant voix délibérative.

ARTICLE XXX.

Dans le cadre des orientations et votes de l'assemblée générale, le conseil administre, gère et organise l'activité du syndicat. Il prépare en outre les rapports soumis à l'assemblée générale.

ARTICLE XXXI.

Le conseil veille au respect de la discipline telle qu'elle résulte de l'application des statuts et du règlement intérieur.

ARTICLE XXXII.

En cas de conflit, le conseil ou le bureau par délégation, a la responsabilité de le régler par la voie de la conciliation ou de la médiation et, si nécessaire, par la voie de l'arbitrage, conformément aux orientations confédérales arrêtées en la matière.

En cas de conflit avec une autre structure CFTC, et en application des articles 26 des Statuts confédéraux et 9.1.1 du Règlement intérieur confédéral, aucune action en justice ne pourra être engagée avant saisine et décision du Bureau confédéral. Le syndicat peut également mettre en place une commission des conflits sur le modèle confédéral. Un appel devant le conseil confédéral est possible.

ARTICLE XXXIII.

Le conseil peut prononcer une décision de radiation d'un adhérent si les actions de celui-ci nuisent au fonctionnement du syndicat, portent atteinte à son existence, à son objet, ou à sa réputation. L'adhérent concerné est informé de cette procédure et de son droit à défendre son point de vue devant le conseil.

Celui-ci statue en dernier ressort.

CHAPITRE 4 : BUREAU

ARTICLE XXXIV.

Le conseil, dès sa constitution, élit en son sein un bureau d'un maximum de neuf membres, dont les attributions sont précisées au règlement intérieur, et notamment : d'un président, d'au moins un vice-président, d'un secrétaire général, d'un trésorier, et de plusieurs membres

Les fonctions de Président, Secrétaire Général ou Trésorier ne peuvent être assurées par le représentant des retraités au conseil.

ARTICLE XXXV.

Le président veille à la bonne marche du syndicat dans le respect de ses statuts. Il préside les réunions du conseil et du bureau. Il représente officiellement le syndicat et peut agir en justice. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

ARTICLE XXXVI.

Le secrétaire général conduit l'activité et le fonctionnement du syndicat. Il prépare les réunions des instances, rend compte devant elles de l'action menée, prend les dispositions nécessaires à l'exécution des décisions. Il n'a pas la signature pour le règlement des dépenses.

ARTICLE XXXVII.

Le trésorier assure la gestion financière et comptable du syndicat et en rend compte devant les instances. Il a la signature pour le règlement des dépenses.

Le Trésorier du Syndicat CFTC est chargé d'établir et de présenter au Bureau pour l'arrêté des comptes et au Conseil pour l'approbation au plus tard avant le 30 juin de chaque année en cours (année N):

- le compte de résultat
- le bilan de l'exercice écoulé de l'année N-1
- les annexes
- l'affectation des résultats.

Le Trésorier doit proposer au Conseil chaque fin d'année (N) le budget prévisionnel de l'année suivante (N+1).

Il est chargé d'autre part, de publier ses comptes dans les conditions prévues par le décret.

ARTICLE XXXVIII.

Le président, le secrétaire général et le trésorier ne peuvent pas cumuler plus de 3 de ces postes dans l'ensemble du mouvement.

ARTICLE XXXIX.

Le bureau se réunit normalement au moins quatre fois par an. Une commission exécutive est créée au sein du bureau. Elle se réunit en cas de besoin à la demande du président ou du secrétaire pour traiter les affaires urgentes. Ses modalités de fonctionnement seront réglées par le règlement intérieur.

ARTICLE XL.

Le bureau dispose d'une délégation de pouvoir permanente pour l'exécution des décisions prises en conseil et pour la gestion courante du syndicat. Il peut prendre des décisions urgentes sous réserve d'en rendre compte au plus prochain conseil. Dans les limites du budget annuel, il ordonnance les dépenses sur proposition du secrétaire général.

CHAPITRE 5 : REPRESENTATION

ARTICLE XLI.

Une section d'entreprise dont le champ géographique est identique à celui du syndicat peut être créée.

Celle-ci élit un bureau qui comprend au moins un Secrétaire, un Président et s'il y a lieu des adjoints.

Elle est soumise à l'approbation du conseil qui l'habilite auprès du Chef d'Etablissement, du Directeur d'Unité Opérationnelle ou de service concerné.

ARTICLE XLII.

Le conseil ou par délégation le bureau, donne mandat à des militants pour qu'ils représentent le syndicat et agissent en son nom et pour son compte. Les obligations incombant au mandant et au mandaté sont formalisées dans un contrat respectant les clauses du contrat annexé au règlement intérieur confédéral.

Le syndicat désigne un délégué syndical ou un représentant, après consultation ou sur proposition de la section concernée. Il consulte et informe également l'union départementale et la fédération.

CHAPITRE 6 : DISPOSITIONS FINANCIERES

ARTICLE XLIII.

Le syndicat applique les dispositions financières précisées au chapitre 10 des statuts confédéraux et au chapitre 10 du règlement intérieur confédéral ainsi que les décisions du Comité national confédéral de la Fédération CFTC et de la (des) structure(s) géographique(s) concernée(s) :

Union(s) Départementale(s), Interdépartementale(s) ou Régionale de syndicats CFTC.

ARTICLE XLIV.

Les recettes du Syndicat sont composées :

- des cotisations
- des subventions qu'il peut percevoir des structures géographiques ou professionnelles CFTC

- du revenu de ses biens
- et plus généralement de toutes ressources autorisées par la loi.

La démission, le décès ou la radiation d'un adhérent ne donne aucun droit sur les ressources et sur les biens du syndicat régional.

ARTICLE XLV.

Le syndicat publie ses comptes conformément à la législation.

ARTICLE XLVI.

Le syndicat est tenu de se prêter à la vérification éventuelle de ses comptes par sa fédération ou son union régionale ou par la Commission des finances confédérale.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE XLVII.

La Confédération a toujours un intérêt à agir pour la mise en oeuvre des clauses essentielles (art 9 des Statuts confédéraux) et de la désaffiliation (art 12 des Statuts confédéraux).

ARTICLE XLVIII.

Dans les trente jours qui suivent une assemblée le syndicat fait connaître à l'union départementale, la fédération et la confédération les changements intervenus dans son conseil ou les modifications adoptées.

ARTICLE XLIX.

En cas de dissolution du syndicat, l'assemblée générale extraordinaire arrête les dispositions à prendre en ce qui concerne la dévolution des biens à la Confédération CFTC ou à la fédération ou aux unions départementales et désigne les personnes chargées de procéder aux opérations de liquidation.

Si le Syndicat CFTC envisage de se désaffilier de la CFTC, il doit le faire conformément aux articles 12 des Statuts confédéraux, et 3.1.7 du Règlement intérieur confédéral, à la majorité qualifiée des 3/4 des adhérents les pouvoirs n'étant pas admis.

Les documents mentionnés à l'article 12.3 sont les suivants :

- comptes arrêtés des années N (arrêtés au jour de la demande de désaffiliation) et N-1
- état de l'ensemble des possessions financières et patrimoniales
- apurement des dettes et reversements des quotes-parts des cotisations dues
- documents attestant que la CFTC s'est portée garante du paiement d'une dette. Dans le cas contraire, engagement sur l'honneur des dirigeants de la structure mentionnant explicitement que la CFTC n'est nullement engagée en tant que garante ou caution
- état des procédures judiciaires en cours.

ARTICLE L.

Pour traiter des modalités pratiques non prévues aux statuts, le conseil établit un règlement intérieur.

Celui-ci peut être modifié à la majorité absolue des membres du conseil ayant voix délibérative.

Le Président
Signature



Le Secrétaire
Signature

